

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 517/23
Not. 9094/21/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 11 août 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 25 mai 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 13 juin 2022, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public avant ladite audience pour des raisons d'organisation interne.

Par citation du 27 octobre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de

comparaître à l'audience publique du lundi, 23 janvier 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public en raison de l'impossibilité pour le témoin cité de se présenter à l'audience pour cause de maladie.

Par citation du 18 janvier 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 13 mars 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public avant ladite audience à la demande du prévenu, celui-ci étant en déplacement professionnel aux date et heure de l'audience.

Par citation du 08 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 22 mai 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, le prévenu ne se présenta pas devant le Tribunal.

L'affaire fut ensuite remise sine die.

Par citation du 11 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 02 octobre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), commissaire auprès du Service régional de police de la route Capitale, fut entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Madame Jil FEIERSTEIN, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°537/2021 dressé le 31 août 2021 et le rapport n°0132/2021 dressé le 14 octobre 2021 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Service régional de police de la route Capitale ;

Vu la citation du 11 août 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 31 août 2021, les forces de l'ordre effectuaient un contrôle de la vitesse sur le ADRESSE3.) à Luxembourg moyennant un appareil de mesurage laser de marque Tru Speed DC, modèle LTI 20/20 qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait encore été contrôlé avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

Vers 16.30 heures, les agents verbalisant ont fait les constatations suivantes :

*« (...) Beim besagten Boulevard, handelt es sich um eine mehrspurige Straße, welche sich innerorts befindet und wo die **Geschwindigkeit auf 50 km/h begrenzt ist. Dies ist deutlich sichtbar beschildert.** Auf dem besagten Boulevard befinden sich mehrere Bushaltestellen, welche größtenteils seitens Schülern sowie Besuchern des Einkaufszentrums genutzt werden. Immer wieder gehen Beschwerden bei hiesiger Dienststelle ein, dass an diesem Ort die Geschwindigkeitsbegrenzung seitens einzelner Verkehrsteilnehmer*

nicht beachtet wird. Während der Kontrolle fiel Viertprotokollierendem der Pkw der Marke Porsche, Modell Macan GTS, von grauer Farbe auf, welcher am Kontrollposten vorbei gesteuert wurde. Der Fahrer des besagten Pkws wurde seitens Viertprotokollierenden deutlich als PERSONNE1.), geboren am 07.02.1998 in ADRESSE1.) (B) identifiziert. **PERSONNE1.) ist Viertprotokollierenden bekannt, da er diesen bereits mehrmals wegen Zuwiderhandlungen gegen die Straßenverkehrsordnung ahnden musste.** Hierüber orientiert die gebührenpflichtige Verwarnung 961111 vom 20.05.2018, sowie Protokoll 171/2021 vom 18.03.2021 der hiesigen Dienststelle. Bei beiden Angelegenheiten stellte PERSONNE1.) die Amtshandlung von Viertprotokollierendem in Frage und focht die ihm vorgeworfenen Zuwiderhandlungen an. Des Weiteren versuchte derselbe fälschlicherweise die Amtshandlungen von Viertprotokollierendem zu widerlegen. **Aufgrund diesen Geschehnissen, ist es Viertprotokollierenden nicht möglich, PERSONNE1.) nicht zu erkennen.** PERSONNE1.) steuerte seinen Pkw somit am Kontrollposten vorbei und reihte sich in die linke Fahrspur ein, um nach links in die ADRESSE4.) einzubiegen. Als die Ampel auf Grün umschaltete, legte PERSONNE1.) einen **Kavalierstart** hin und lies den **Motor aufheulen**. Protokollierende beschloss PERSONNE1.) keine Aufmerksamkeit zu schenken und führten die Kontrolle, welche als **Hauptaugenmerk, Verstöße gegen die Geschwindigkeitsbeschränkungen** hatte, weiter. PERSONNE1.) zog bereits Tage zuvor, am 26.08.2021 in den Morgenstunden, in der hiesigen rue des Bains wiederum die Aufmerksamkeit auf sich, als er an Viertprotokollierenden sowie Drittprotokollierenden vorbeifuhr und seinen Pkw, ohne vorschriftsgemäß, den Fahrtrichtungsanzeiger zu betätigen in die Avenue Amélie einlenkte, welche des Weiteren als allgemeines Fahrverbot gekennzeichnet ist und PERSONNE1.) die Durchfahrt somit untersagt war. Diese Zuwiderhandlungen konnten nicht geahndet werden, da Protokollierende mit dem Abschleppen eines verkehrswidrig abgestellten Pkws beschäftigt waren. Einige Minuten später, nachdem PERSONNE1.) am Kontrollposten vorbeifuhr, konnte beobachtet werden, als PERSONNE1.) seinen Pkw von der ADRESSE4.) kommend in den hiesigen ADRESSE3.) in Richtung ADRESSE5.) steuerte. **PERSONNE1.) beschleunigte stark.** Keiner der Pkw, welche in die gleiche Richtung gesteuert wurden, hielt mit dem Pkw von PERSONNE1.) mit. Alleine anhand der **Motorgeräusche** konnte festgestellt werden, dass PERSONNE1.) seinen Pkw **kontinuierlich beschleunigte.** Zweitprotokollierender tätigten zu diesem Zeitpunkt Geschwindigkeitsmessungen mittels Lasermessgerät des Herstellers LASER TECHNOLOGY INC, der Marke TRU SPEED DC, Modell LTI 20/20, tragend die Seriennummer TS011241, welches vor seiner Ingebrauchnahme auf seine richtige Funktionsweise überprüft wurde (SNCH gültig bis

31.03.2022). Am vorerwähnten Pkw der Marke Porsche, Modell Macan GTS konnte in einer Entfernung von 373,10 Metern vom Kontrollpunkt, eine Geschwindigkeit „85 km/h“ gemessen werden. Der Negativwert kam zustande, da das Fahrzeug vom Kontrollposten weg gesteuert und nicht auf den Posten zugesteuert wurde. **Eine Verwechslung des gemessenen Pkws mit einem anderen Objekt ist auszuschließen** da sich zu diesem Zeitpunkt kein weiterer Pkw auf gleicher Höhe befand und Zweitprotokollierender den besagten Pkw eindeutig im Visier des Messgerätes hatte. (...) ».

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé à un redressement de la vitesse en corrigeant vers le bas la vitesse à retenir à charge de PERSONNE1.), à savoir 82 km/h au lieu des 85 km/h mesurés par la police, ceci en application des dispositions de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres prévoyant ce qui suit :

« 2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h. (...) ».

Les agents verbalisant ont pris soin de verser une photographie de l'endroit auquel était installé leur poste de contrôle ainsi que de celui auquel se trouvait la voiture de PERSONNE1.) au moment du mesurage.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déposé ce qui suit :

« **Je reconnais l'inobservation de la vitesse en agglomération**, à savoir que mon coyote m'a indiqué que je conduisais à 69 km/h, mais il est impossible que la police ait pu faire une constatation d'une vitesse de 85 km/h. Je n'ai pas fait attention à la limitation de vitesse malgré que je suis passé devant le poste de contrôle de la police à peine 3 à 4 minutes avant ».

Dans son courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 27 septembre 2021, PERSONNE1.) s'est plaint du contrôle ainsi effectué en soutenant, notamment, qu'il aurait été impossible que les agents verbalisant, de par la position du poste de contrôle, « obtiennent une vitesse », qu'il serait « impossible de relever une vitesse à cet endroit car il y a deux terres plein centraux, avec des arbres, bus, et circulation entre les deux voies opposées », qu'« il y a clairement un problème émanant des contrôles du policier, d'autant plus des propos et des infractions relevées à mon égard » et que

« cela fait maintenant plusieurs mois que les arrêts et contrôles à répétition de ce Commissaire rendent ma vie misérable, et salissent mon image ».

Dans son rapport daté du 14 octobre 2021, l'agent verbalisant PERSONNE2.) a spécifié les antécédents qu'il a vécus avec le prévenu et indiqué ce qui suit :

- *« (...) Le soussigné exerce **depuis septembre 2009**, la tâche de motard auprès du service régional de police de la route. Sachant que l'unité nationale, ainsi que les services régionaux de police de la route, ont comme tâche principale et prioritaire, à veiller à ce que les usagers de la route respectent le code de la route pour rendre les routes plus sûres et d'émettre des avertissements taxés lors de constatations afin de rendre les usagers de la route se trouvant en infraction, attentifs à leur contravention, les contrevenants n'apprécient que rarement les actes de ces policiers. Le soussigné essaye de rendre chaque interception d'un usager de la route le plus agréable possible pour ce dernier. En règle générale, le contrevenant, même après avoir été invité à payer une somme x, ou que ce dernier a dû être verbalisé, suite à des constatations faites lors d'inobservation du code de la route, reste poli et courtois. Le soussigné revient à chaque fois dans ses rapport/procès-verbaux, sur le comportement des contrevenant/délinquants lorsque ces derniers ne coopèrent pas, mais aussi, lorsqu'ils font preuve de courtoisie voire de compréhensibilité. Ceci peut être prouvé en consultant les multiples procès-verbaux rédigés par le soussigné. À de multiples reprises, le soussigné a reçu de la part de contrevenants, des compliments sur sa politesse, voire s'est fait féliciter pour la façon avec laquelle il exerce sa tâche. Il est évident, que le comportement d'un contrevenant se reflète dans la façon et le ton, lesquels sont utilisés par le soussigné. (...) ».*

- *« (...) Le soussigné se voit obligé de revenir sur les reproches, dignes d'un conte de fée, faites par monsieur PERSONNE1.). Le soussigné aurait procédé à des filatures et aurait harcelé monsieur PERSONNE1.). Ce qui ressort de chaque contestation de la part de monsieur PERSONNE1.), est l'aveu qu'il était en infraction:*

(...)

3) En date du 31.08.2021, monsieur PERSONNE1.) conteste la vitesse mesurée de 85 km/h, par contre il fait l'aveu, qu'il se trouvait en excès de vitesse et qu'il en était conscient. La preuve, qu'il est possible de réaliser des mesurages de vitesse, du lieu de contrôle vers le lieu de l'infraction, peut être produite à tout moment. Monsieur PERSONNE1.) venait de passer quelques

instants auparavant devant le point de contrôle de la police et s'est senti obligé de tirer l'attention des policiers sur lui en accélérant de manière inappropriée. Un tel comportement, fait preuve de manque de maturité de la part de monsieur PERSONNE1.).

Monsieur PERSONNE1.) est un habitant de la ville de Luxembourg. Ce dernier se comporte d'une manière, à tirer l'attention sur lui. Seul le fait, que depuis le 20.05.2018 au 01.02.2021, aucune interpellation de la part du soussigné n'a été faite envers monsieur PERSONNE1.), le reproche de rendre sa vie misérable ne devrait pas être pris en considération et être tout simplement ignoré. Le fait, que le soussigné a ignoré les infractions du 26 août 2021 commises par monsieur PERSONNE1.), parce qu'il était en train de procéder à un enlèvement de voiture en infraction, prouve qu'il ne fait pas « tout », pour « salir » l'image de ce dernier. Le reproche de salir son image, n'est pas l'intention du soussigné, mais résulte simplement de constatation d'infractions. Jusqu'à présent, le soussigné n'a pas porté plainte à l'encontre de monsieur PERSONNE1.) et n'a qu'informé le parquet général des faits qui lui sont reprochés en les mentionnant dans l'analyse des procès-verbaux. Par ce rapport, le soussigné souhaite formellement informer Monsieur le Procureur d'État, qu'il souhaite porter plainte à l'encontre de monsieur PERSONNE1.). Ce pour des atteintes portées à son honneur et les accusations calomnieuses à son encontre en tant qu'officier de police judiciaire ».

A l'audience publique du 02 octobre 2023, PERSONNE2.), entendu sous la foi du serment, a réitéré ses constatations et déclarations contenues dans le procès-verbal dressé en cause, tout en précisant ce qui suit :

- L'appareil de mesurage était homologué et dûment contrôlé avant son utilisation ;
- Ledit appareil permet de mesurer la vitesse tant des voitures qui se rapprochent du point de contrôle que des voitures qui s'en éloignent ;
- Il n'y a aucun doute sur l'ampleur de la vitesse mesurée ;
- Il ne voit pas d'intérêt de dresser un procès-verbal pour excès de vitesse s'il n'a pas constaté un tel ;
- PERSONNE1.) lui avait d'ailleurs confirmé avoir roulé trop vite ;
- Le prévenu lui est connu parce qu'il a déjà dû constater et verbaliser plusieurs infractions au Code de la route commises par ce dernier ;
- Il lui serait d'ailleurs déjà arrivé de constater des infractions commises par le prévenu qui, par exemple, n'aurait pas mis le clignotant mais de ne pas le convoquer au commissariat aux fins d'interrogatoire ;

- Il conteste formellement le reproche de PERSONNE1.) suivant lequel « *il irait le chercher* » et il n'entendrait pas se voir salir son image par le prévenu qui ne s'abstiendrait même pas à faire des remarques déplacées tant envers les agents de police qu'envers les représentants du Ministère Public ;

- Il est formel pour affirmer que la vitesse mesurée s'élevait effectivement à 85 km/h, ledit mesurage ayant bel et bien été montré au chauffeur en excès de vitesse au moment du contrôle.

PERSONNE1.), à son tour, a indiqué être en aveu d'avoir commis un excès de vitesse, mais il continue à contester le mesurage effectué en cause, tout en faisant état d'un prétendu harcèlement de la part de l'agent verbalisant précité.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Par ailleurs et en l'espèce,

- la vitesse a été mesurée au moyen d'un appareil dûment étalonné et contrôlé,

- l'agent verbalisant PERSONNE2.) a été entendu comme témoin sous la foi du serment après avoir été rendu attentif sur les sanctions encourues en cas de faux témoignage et a réitéré à la barre ses constatations consignées dans le procès-verbal dressé en cause.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 31 août 2021, vers 16.30 heures, à ADRESSE6.),

dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 82 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en général, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire vierge du prévenu qui dispose de son permis de conduire depuis l'an 2016 ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **1 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Ce n'est qu'afin d'être tout à fait complet que le Tribunal retient que même en admettant que PERSONNE1.) aurait effectivement circulé à une vitesse de 69 km/h - comme il le prétend - et même en retranchant de cette valeur la marge de tolérance de 3 km/h, toujours serait-il que la vitesse à retenir dans ce cas, soit 66 km/h, serait également supérieure à 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération et constituerait également une contravention grave.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **1 (un) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, **liquidés à 44,75.- EUR (quarante-quatre euros et soixante-quinze cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART